

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME TRANSVERSAL
D'ACTIONS DE PREVENTION DES TROUBLES
MUSCULO-SQUELETTIQUES ET DES ACCIDENTS
LIES AUX ACTIVITES DE MANUTENTION
MANUELLE ET DE PORT DE CHARGES**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS
SALARIES (CNAMTS)**

26-50, avenue du Professeur André Lemierre – 75986 Paris cedex 20

d'une part,

ET

**L'UNION NATIONALE DES INDUSTRIES DE L'IMPRESSION ET DE LA
COMMUNICATION (UNIIC)**

68, boulevard Saint-Marcel – 75005 Paris

CHAMBRE SYNDICALE DE LA RELIURE, BROCHURE, DORURE

68, boulevard Saint Marcel – 75005 Paris

SYNDICAT DE LA PRESSE QUOTIDIENNE NATIONALE (SPQN)

15, rue Lafayette – 75009 Paris

UNION DE LA PRESSE EN REGION

1, boulevard Victor – 75015 Paris

LE SYNDICAT NATIONAL DE LA COMMUNICATION DIRECTE (SNCD)

68, boulevard Saint Marcel – 75005 Paris

**FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA
MAINTENANCE INDUSTRIELLE (FNISA)**

91, avenue de la République – 75011 Paris

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DU RECYCLAGE (FEDEREC)

101, rue de Prony – 75017 Paris

SYNDICAT NATIONAL DES ACTIVITES DU DECHET (SNAD)

33, rue de Naples – 75008 Paris

L'ORGANISATION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS EUROPEENS (OTRE)

29, rue Robert Caumont – 33049 Bordeaux cedex

LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (FNTV)
106, rue d'Amsterdam – 75009 Paris

LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (FNTR)
8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

L'UNION NATIONALE DU TRANSPORT FRIGORIFIQUE (UNTF)
5, rue Kepler – 75116 Paris

LA CHAMBRE SYNDICAL DU DEMENAGEMENT (CSD)
73, rue Jean Lolive – 93108 Montreuil cedex

L'UNION DES ENTREPRISES TRANSPORT ET LOGISTIQUE DE FRANCE (TLF)
8, rue Bernard Buffet – 75017 Paris

LE SYNDICAT NATIONAL DES TRANSPORTS LEGERS (SNTL)
19, boulevard Malesherbes – 75008 Paris

LA FEDERATION DES ENTREPRISES DE LA SECURITE FIDUCIAIRE (FEDESFI)
106, rue d'Amsterdam – 75009 Paris

LA CHAMBRE NATIONALE DES SERVICES D'AMBULANCES (CNSA)
19 bis, avenue René Coty – 75014 Paris

LA FEDERATION NATIONALE DES TRANSPORTEURS SANITAIRES (FNFS)
19, allée du Moura – 64200 Biarritz

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

- 01.** L'article L.422-5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances et subventions adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
- 02.** La procédure mise en œuvre par la loi du 27 janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), la caisse régionale d'assurance maladie (CRAM), ou la caisse générale de sécurité sociale (CGSS) compétente ci-après dénommée Caisse.

03. Elle permet d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention doit être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvre une période maximale de trois ans, elle peut être exceptionnellement prolongée en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

04. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention adaptée au contexte de l'entreprise, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés qui envisagent de souscrire pour leur établissement un contrat de prévention, visant la réduction des troubles musculo-squelettiques et des accidents liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges.

Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des groupements listés dans le tableau suivant :

Code risque visé	Libellé
222CC	Imprimerie. Sérigraphie. Reliure, brochure industrielle, brochage, pliage de revue. Edition et impression de journaux d'information.
371ZE	Récupération, tri, recyclage, mise en valeur de tous types de déchets hors ordures ménagères, y compris désamorçage, démolition de munitions
602AA	Transports urbains de voyageurs
602BC	Transport routier de voyageurs. Transport ferroviaire : chemin de fer d'intérêt général et local. Exploitation d'embranchements particuliers.
602MD	Transports routiers de marchandises
602ME	Transports routiers de marchandises par véhicules isothermes, frigorifiques ou réfrigérants
602NA	Déménagement et garde-meubles
602PC	Location de véhicules utilitaires et industriels

Code risque visé	Libellé
631AA	Chargement, déchargement ou manutention de marchandises dans les ports maritimes (personnel mensualisé ou occasionnel)
631BD	Manutention, entreposage dans les ports fluviaux. Entreprises de manutention (non visées au numéro de risque 74.7ZE)
631EB	Entrepôts, docks, magasins généraux (non frigorifiques) non reliés à une voie d'eau
634AA	Entreprises de groupage effectuant directement ou non l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, messagerie, fret express
641CA	Autres activités de courrier : activités autres que celles exercées par La Poste. - Acheminement du courrier, lettre, colis généralement en express. - Activités de coursiers urbains et taxis marchandises
746ZB	Transports de fonds, surveillance et transports de fonds
747ZE	Entreprises de travaux connexes aux sociétés de transports ferroviaires y compris la manutention dans les gares ferroviaires. Entreprises de nettoyage de matériel roulant sur les emprises de chemin de fer
748GA	Routage
748GB	Acheminement et distribution de presse gratuite ou payante
851JA	Ambulances
900AA	Autres services d'assainissement (sauf ceux visés sous le numéro 74.7ZD)
900BB	Entreprises de nettoyage, d'arrosage, de balayage. Entreprises d'enlèvement d'ordures ménagères sans personnel de chargement
900BE	Enlèvement des ordures ménagères avec personnel de collecte et des déchets industriels et commerciaux banals. Entreprises de traitement des ordures ménagères et des déchets industriels et commerciaux banals

ARTICLE 2 – Objectifs

- 21.** Considérant la politique de prévention définie par la CNAMTS et fixée dans la convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT/MP 2014-2017 (COG 2014-2017), les orientations d'utilisation des incitations financières fixées par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles du 22 octobre 2009 et du 08 décembre 2010,
- 22.** Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités listées à l'article 1 (CTN C), lors de sa séance du 7 octobre 2015, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeurent parmi celles dont le risque est élevé et qu'il est opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme répond aux priorités établies dans la COG 2014-2017, élaboré sur la base des principes généraux de prévention, notamment en contribuant la baisse de sinistralité des troubles musculo-squelettiques (TMS),
- 23.** Considérant les secteurs d'activité concernés, répertoriés par les codes risque ciblés précédemment, le CTN C a considéré que les secteurs d'activité principalement concernés par la sinistralité en matière de troubles musculo-squelettiques et d'accidents du travail liés aux activités de manutention manuelle et port de charges justifiaient l'adoption d'un programme d'actions de

prévention transverse. Il est présenté en annexe 1 les données statistiques du risque AT/MP correspondant aux codes NAF principaux de chaque code risque,

24. La CNAMTS, au vu de la délibération du 7 octobre 2015, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

241. Orientations générales

Cette convention a pour objectif la réduction des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés aux manutentions manuelles et aux ports de charges. Elle permet d'agir le plus en amont possible aux niveaux de la politique de prévention, de l'organisation, des moyens et des conditions de travail mis en place par l'entreprise.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention pérenne, adaptée à chacune des entreprises et des établissements visés par la convention,
- l'amélioration du niveau de prévention du risque AT/MP de l'entreprise,
- le développement de la prise de conscience et de la prise en compte de la prévention dans les comportements de l'ensemble des acteurs,
- l'amélioration du niveau de prévention des risques et des mesures identifiés dans cette convention et définis en 242 et 243,
- la promotion des actions innovantes ou exemplaires de prévention susceptibles d'être mises en œuvre par les entreprises.

242. Objectifs de prévention

Compte tenu de l'impact des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés activités de manutention manuelle et de port de charges sur les secteurs d'activité ciblés par la présente convention, les objectifs poursuivis par celle-ci sont les suivants :

- favoriser la montée en autonomie de l'entreprise en matière de prévention de ces risques,
- réduire l'exposition aux risques professionnels et améliorer la sinistralité liée aux TMS et aux accidents relatifs aux activités de manutention manuelle et de port de charges,
- impliquer l'ensemble des acteurs dans l'entreprise à l'égard de la prévention.

243. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Considérant que l'objectif de cette convention est d'accompagner les établissements dans la mise en œuvre d'un projet de prévention des risques professionnels caractérisés par les troubles musculo-squelettiques (TMS) et les accidents liés activités de manutention manuelle et de port de charges, les priorités poursuivies par la présente convention visent trois volets de la démarche de prévention, qui peuvent faire l'objet d'un contrat de prévention. Au regard de l'organisation, des activités et des objectifs de l'entreprise, ce contrat inclura une, deux ou les trois priorités déclinées comme suit,:

- Priorité 1 : la mise à disposition de compétences pour mener le projet de prévention, par la formation d'une personne ressource interne à l'entreprise ou par la mobilisation d'un prestataire externe,
- Priorité 2 : la réalisation d'un diagnostic et d'un plan d'actions de prévention pour répondre aux risques professionnels visés par la convention,
- Priorité 3 : la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan d'action, pour les risques visés par la convention.

244. Contenu du contrat

Tout contrat de prévention prend en compte au moins une des priorités développées en 243 et concrétisées sous la forme suivante :

- volet 1 : la formation d'une personne ressource pour construire et animer un projet de prévention des TMS et des accidents du travail liés aux activités de manutention manuelle et de port de charges au sein de l'entreprise,,
- volet 2 : la réalisation par la personne ressource ou par un prestataire externe, d'un diagnostic des situations prioritaires et d'un plan d'action de maîtrise de ces risques s'inscrivant dans le projet de prévention de l'entreprise,
- volet 3 : la mise en œuvre des mesures issues du plan d'action visant l'acquisition de matériels, la formation de salariés et toute mesure organisationnelle susceptible d'améliorer les conditions de travail et de réduire les risques de troubles musculo-squelettiques et ceux de manutention manuelle et de port de charges.

Tout contrat de prévention comprend également un engagement de communication et de valorisation sur la mesure prioritaire auprès de la Caisse signataire du contrat.

245. Participation de la Caisse

Le taux de participation de la Caisse aux dépenses nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés est de :

- volet 1 : 70% du prix de la formation d'une personne ressource, sur la base des éléments de désignation jointe en annexe 2
- volet 2 : 70% de la prestation ergonomique faite par un prestataire externe à l'entreprise, choisi sur la base des éléments joints en annexe 2, pour réaliser un diagnostic des situations prioritaires et un plan d'action de maîtrise de ces risques ; cette prestation inclut l'étude des situations de travail concernées et le plan d'action intègre des propositions de solutions, de type technique, organisationnelle ou humaine.
- volet 3 : 40% des dépenses issues du plan d'action relatives à l'acquisition de matériel et à la formation de salariés et visant la réduction des contraintes physiques en particulier lors de manutentions manuelles de charges, d'efforts répétitifs ou de postures contraignantes ; la participation de la Caisse aux dépenses du volet 3 est conditionnée à la fourniture préalable par l'entreprise du diagnostic et du plan d'action correspondants.

Quel que soit le ou les volets choisis, la participation financière de la caisse est conditionnée à la participation effective du chef d'entreprise à la formation d'une journée dispensée par la caisse permettant au chef d'entreprise de préciser son projet de prévention et ses priorités.

Cette participation financière prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Les avances non transformées en subventions devront être remboursées et seront majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

246. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 3 – Modalités d'application

- 31.** Les objectifs définis en 242 et 243, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, doivent être atteints avant la fin du contrat de prévention.

- 32.** Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis sont arrêtées par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

A titre exceptionnel, si, à l'issue de cette évaluation conjointe entre l'entreprise et la Caisse, cette dernière identifie un objectif de prévention supplémentaire visant à prévenir un risque majeur, il peut être proposé l'ajout d'une mesure prioritaire dans le contrat afin de traiter également ce risque.

- 33.** Le contrat de prévention fixe un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles peuvent être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 – Suivi du programme

- 41.** Le contrat de prévention porte mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comporte également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudie les faits observés, analyse les risques, établit un diagnostic, dresse un état de situation initiale des risques.
- 42.** Le contrat de prévention précise les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils sont faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence).

L'avis de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés est recueilli.

La DIRECCTE est informée de ce contrat.

- 43.** L'état de situation initiale des risques doit permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification concourt à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état de situation initial est dressé par la Caisse et l'entreprise avec le cas échéant, le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie

pour effectuer à la demande du service prévention de la caisse et en fonction de leurs disponibilités, les mesures, prélèvements et analyses non réglementaires nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques est complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comporte un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Périodiquement, la Caisse évalue l'état d'avancement des mesures définies dans le contrat de prévention.

Plus particulièrement à la fin du contrat de prévention, une évaluation finale doit permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des

moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. Le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide et le coût total des investissements consentis font en outre l'objet de l'appréciation de la Caisse.

Les rapports établis à cet égard comprennent les mêmes éléments que l'état de situation initiale et sont établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 – Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées est déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Si elle n'est pas précisée au paragraphe 245, la quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération est adaptée à chaque cas. Elle est précisée dans le contrat de prévention et situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 – Versement des avances

Le contrat de prévention précise l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de réalisation des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 – Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise a eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles doivent être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention prévoit les conditions dans lesquelles les avances peuvent, être transformées en subventions.

ARTICLE 8 – Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté du 09 Décembre 2010, la caisse peut conclure, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 – Engagement des Fédérations Professionnelles

Les organisations professionnelles, parties à la convention présentes, s'engagent à promouvoir au niveau national et régional cette convention, et à mener des actions de communication portant sur les priorités retenues et détaillées dans l'annexe 3.

ARTICLE 10 – Ambition des parties à la convention

L'ambition des signataires de cette convention est d'accompagner les établissements dans toutes les régions de France, afin que chaque entreprise confrontée à la résolution de l'objectif de prévention de cette convention puisse avoir à proximité un exemple opérationnel de maîtrise des risques.

ARTICLE 11 – Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le pour la durée arrêtée au paragraphe 246.

Fait à Paris le

en 19 exemplaires.

La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
des Travailleurs Salariés

Représentée par
La Directrice des Risques Professionnels

Marine JEANTET

La Chambre syndicale de la reliure,
brochure, dorure

Représentée par
Le Président

Pascal PLUCHARD

L'Union Nationale des Industries de l'Impression
et de la Communication

Représentée par
Le Délégué Général

Pascal BOVERO

Le Syndicat de la Presse Quotidienne
Nationale

Représenté par
Le Directeur

Denis BOUCHEZ

L'Union de la Presse en Région

Représentée par
Le Président

Jean VIANSSON-PONTE

La Fédération Nationale des Syndicats de
l'Assainissement et de la maintenance
industrielle

Représentée par
Le Président

Patrick BROUD

Le Syndicat National des Activités du Déchet

Représenté par
Le Président

Didier COURBOILLET

Le Syndicat National de la Communication
Directe

Représenté par
Le Secrétaire Général

Nathalie PHAN PLACE

La Fédération des Entreprises du Recyclage

Représentée par
Le Président

Jean-Philippe CARPENTIER

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens

Représentée par
La Présidente

Aline MESPLES

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs

Représentée par
Le Président

Michel SEYT

L'Union Nationale du Transport Frigorifique

Représentée par
Le Président

Philippe ANTOINE

L'Union des entreprises Transport et Logistique de France

Représentée par
Le Président

Yves FARGUES

La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers

Représentée par
La Déléguée Générale

Florence BERTHELOT

La Chambre Syndicale du Déménagement

Représentée par
Le Président

Yannick COLLEN

Le Syndicat National des Transports Légers

Représenté par
Le Président

Hervé STREET

La Fédération des Entreprises de la Sécurité
Fiduciaire

Représentée par
Le Président

Didier CHAUDAT

La Fédération Nationale des Transporteurs
Sanitaires

Représentée par
Le Président

Thierry SCHIFANO

La Chambre Nationale des Services
d'Ambulances

Représentée par
Le Président de la Commission sociale

Dominique HUNAUT